

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-1433

présenté par
Mme Sarles

ARTICLE 60

I. – Rédiger ainsi la dernière ligne du tableau de l'alinéa 12 :

«

Pourcentage cible des essences	8,3 %	8,9 %
--------------------------------	-------	-------

».

II. – En conséquence, après la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 16, insérer la ligne suivante :

«

Sucres non extractibles et amidon résiduel, pour les quantités autres que celles comptabilisées dans la catégorie précédente	0,6 % en 2019 et 1,2 % à compter de 2020
--	--

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière ligne du même tableau :

«

Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE susmentionnée	Gazoles : 0,9 % Essences : 0,1 %
--	-------------------------------------

».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi la seconde colonne de la dernière ligne de l’alinéa 18 :

« Seuil prévu au B pour les mêmes matières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 60 propose de renforcer l’incitation à l’incorporation de biocarburants dans les carburants et de l’inscrire dans la durée.

L’objectif de cet amendement est d’augmenter l’incorporation de biocarburants dans l’essence dans le but de permettre de se rapprocher des objectifs d’énergie renouvelable fixés dans Directive européenne sur les énergies renouvelables et repris dans la programmation pluriannuelle de l’énergie en France.

En effet, les augmentations, prévues dans cet article 60, du pourcentage cible dans l’essence à 7,7 % en 2019 et 7,8 % en 2020 sont trop faibles au vu de l’enjeu de décarbonation des transports et des capacités de production de bioéthanol excédentaires en France.

Le bioéthanol produit en Europe réduit en moyenne de 70 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à l’essence fossile.

Cet amendement propose d’augmenter le pourcentage cible d’incorporation d’énergie renouvelable dans les essences à 8,3 % en 2019 et 8,9 % en 2020.

Pour permettre aux distributeurs de carburants de satisfaire à cette augmentation, il propose aussi de ne plus soumettre au plafond de 7 % le bioéthanol issu des résidus des industries sucrières et amidonnières.

En effet, le bioéthanol de résidus issus des productions sucrières et amidonnières n’entre pas en concurrence alimentaire et n’est pas soumis au plafonnement de 7 % applicable aux biocarburants de première génération dans la réglementation européenne.

Cet amendement propose également que les biocarburants issus d’huiles usagées éventuellement importées ne puissent pas se substituer aux biocarburants avancés français tels le bioéthanol issu de marcs de raisins et de lies de vin.

La trajectoire proposée est réalisable grâce à la dynamique de croissance de l’essence SP95-E10 (10 % d’éthanol) et du Superéthanol-E85 (65 % à 85 % d’éthanol). La forte croissance actuelle du Superéthanol-E85 (+43 % sur janvier-août 2018 par rapport à janvier-août 2017), grâce aux boîtiers E85 homologués, assure à elle seule l’essentiel de la progression du pourcentage cible dans l’essence.

Une telle mesure favoriserait la bioéconomie française basée sur des productions agricoles locales, dans une logique d’économie circulaire.

la production de bioéthanol est par ailleurs créateur d'emplois non délocalisables. la filière estime à 9000 emplois directs et indirects issus de la production française, essentiellement en milieu rural.